

# Commune d'Autigny

## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

---

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

*Edicte :*

**Article premier.** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

**Art. 2.** Au besoin, le Conseil communal peut fixer un jour par semaine, pour l'ensemble des commerces, l'heure de fermeture à 21 heures.

Ouverture nocturne  
a) Vente  
hebdomadaire

**Art. 3.** Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de  
denrées  
alimentaires

**Art. 4.** A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations  
particulières

**Art. 5.** <sup>1</sup>Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture  
dominicale

a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;

- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objet d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

<sup>2</sup>En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

**Art. 6.** <sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

<sup>2</sup>Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

**Art. 7.** <sup>1</sup>Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 lettre c et 37 alinéa 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

<sup>2</sup>L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la Lco.

**Art. 8.** <sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

<sup>2</sup>Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la police.

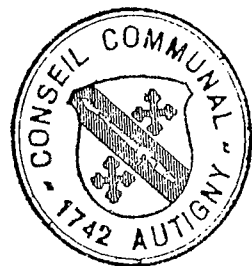
Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 27 avril 1999


Le Secrétaire



Jean-Pierre Huguenot



Le Syndic



Jacques Berset

Approuvé par la Direction de la police, le 5 juillet 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Claude Grandjean